



HAL
open science

À propos du bonheur dans les constitutions

Félicien Lemaire

► **To cite this version:**

Félicien Lemaire. À propos du bonheur dans les constitutions. *Revue française de droit administratif*, 2015, 1 (janvier février 2015), pp.107-116. hal-04848048

HAL Id: hal-04848048

<https://univ-angers.hal.science/hal-04848048v1>

Submitted on 8 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À propos du bonheur dans les constitutions

Félicien Lemaire, Professeur à l'Université d'Angers, Centre Jean Bodin - Recherche juridique et politique

Avec Aristote, les philosophes sont tous d'accord sur la recherche du bonheur comme finalité, « Souverain bien » ou « Bien suprême » (1). C'est lui qui détermine toute action. Ils le sont moins en revanche, comme le soulignait déjà le *Stagirite* - en évoquant la foule aussi bien que les gens cultivés - sur son contenu ou « la nature du bonheur » (2). Il est significatif que les Lumières qui se sont emparées de la notion ne soient jamais parvenues à sceller un accord sur sa signification profonde (3). Si elles s'extirpent de l'approche théologique d'un renoncement aux plaisirs pour le salut, et n'entendent que s'intéresser au bonheur terrestre, leurs analyses oscillent le plus souvent entre la recherche du bonheur conçu comme une affaire privée et le bonheur commun, en tentant parfois - mais pas toujours - de les concilier, pris qu'elles sont entre les exigences propres à la nouvelle théorie du contrat social et l'affirmation désormais irréfragable de la liberté individuelle. Il n'est pas nécessaire d'y insister davantage : des analyses ne serait-ce que de Rousseau à celles de La Mettrie (*Discours sur le bonheur*, 1748) ou Sade, les différences sont somme toute évidentes. La multitude des éléments concourant au bonheur est d'ailleurs telle, entre ce qui relève de l'intériorité de l'individu et les données externes, que la notion est forcément rendue complexe et paraît de ce fait éminemment subjective dans la hiérarchie qui peut être formulée. Au point qu'il y a une forme d'inconséquence à avancer une définition stricte, entre l'attention portée à la disposition d'esprit, aux capacités, ou à la santé, la place accordée aux plaisirs, à la richesse, au bien-être matériel, à la condition sociale, et les données liées au contexte politique, économique ou social.

Questionner le droit sur ce point paraît dès lors relever de la gageure, tant les juristes semblent peu s'intéresser à ce qui apparaît pour beaucoup comme un domaine de non-droit, au départ essentiellement réservé aux études philosophiques dans la recherche du meilleur accomplissement de l'homme ou aux sciences religieuses dans la recherche d'un fondement métaphysique. De ce point de vue, même les recherches actuelles sur la mesure et les critères du bien-être, notamment forgés par les économistes (4), ne paraissent pas véritablement toucher les juristes, si ce n'est de manière très marginale dans les écrits (5) - encore moins, lorsqu'il est question des neurosciences qui ont pour objectif de sonder dans le cerveau les « zones du bonheur » en développant l'idée que cela a peut-être moins à voir avec la raison qu'avec la physiologie. Il y aurait un déterminisme lié à chaque individu qu'il ne maîtriserait pas véritablement ; comme si les sciences nouvelles redonnaient vie aux idées que l'on croyait révolues de « l'homme-machine ». Entre « sentiment de bonheur » (6), « état d'esprit » et « prédisposition physique » ou biologique au bonheur, les considérations psychologiques et neurologiques ainsi convoquées font débat, en se dissociant sur certains points (dualité du corps et de l'esprit) et en s'interpénétrant sur d'autres (interaction entre les données physiologiques et psychologiques) - sans pour autant que soit nécessairement remis en cause l'eudémonisme rationnel antique d'Aristote qui appréhende le bonheur sur une base éthique ou pourrait-on dire « intellectuelle », supplantant le bien-être matériel, les plaisirs corporels ou même les considérations uniquement et strictement morales (7) par le sens ou la finalité globalement donnée à la vie. Ainsi John Rawls, dans une lecture renouvelée de l'approche aristotélicienne, explique qu'« un homme est heureux quand il est en train de réaliser avec (plus ou moins de) succès un projet rationnel de vie établi dans des conditions (plus ou moins) favorables, et quand il est assez confiant dans la réalisation de ses intentions » (8).

Ceci formulé, étrangement le bonheur devenu aujourd'hui objet de toutes les sciences ne serait toujours pas un sujet de la science juridique. Serait-il alors condamné à demeurer un impensé juridique ? Cette perspective est trompeuse. Au-

delà des effets de mode, la question du bonheur est depuis longtemps au coeur de la problématique juridique, au point de prétendre qu'elle est au principe des droits de l'homme. Si l'on prend pour base « l'époque contemporaine » avec les révolutions française et américaine, force est de constater qu'elle est en réalité consubstantielle au mouvement du constitutionnalisme qui ambitionne de limiter l'arbitraire du pouvoir et par là même de protéger les droits des citoyens des pouvoirs publics. De la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique évoquant « la recherche du bonheur » comme un droit, aux déclarations françaises (à tout le moins celles du 26 août 1789 et du 24 juin 1793) qui assignent le bonheur en but de la société, jusqu'à l'actuel projet d'amendement de la Constitution brésilienne dit du « droit au bonheur », tout plaide pour ce raisonnement inversé, en illustrant le principe, déjà sous-jacent dans le débat des Lumières, que tout considéré le bonheur est autant l'affaire de l'État que de l'individu. Du reste, peut-on être heureux, nous rappelle opportunément Hannah Arendt, lorsque le bonheur est circonscrit à la vie privée⁽⁹⁾ ? Est-il par ailleurs question d'autre chose dans l'évocation devenue classique de « printemps des peuples » ou plus actuelle du « printemps arabe », lorsqu'est constamment recherché dans le temps et de manière adaptée un système politique plus conforme aux aspirations des peuples, en somme à leur bonheur ? En ce sens le Préambule de la Constitution égyptienne de 2014 qui, de manière fort suggestive, fait de la patrie « le lieu du bonheur partagé par tous ses enfants »⁽¹⁰⁾, quelle que soit l'empreinte religieuse du propos.

Cependant, on le saisit immédiatement : historiquement, de l'affirmation du bonheur à la démarche révolutionnaire il n'y a jamais très loin. Car au fond, il semble qu'il n'y ait rien de plus révolutionnaire que de proclamer le droit au bonheur - ce qui grève parfois la notion d'incertitudes et *d'a priori*, en emportant derrière le romantisme affiché un risque totalitaire. Que Saint-Just prétende dans son très souvent cité discours du 3 mars 1794 que « Le bonheur est une idée neuve en Europe »⁽¹¹⁾ ne fait précisément, avec le recul, qu'aviver les soupçons du caractère potentiellement subversif de la notion. Pour beaucoup, parce que la recherche du bonheur est une quête révolutionnaire constante, il conviendrait de s'en méfier, moins pour ce qu'elle suppose - être heureux - que pour ce qu'elle induit : imposer une représentation ou un modèle de bonheur et donc imposer un système politique ordonné sur une base totalement unilatérale, la triste réalité courant le risque de se substituer à la belle utopie. Il ne peut cependant être donné un tour simplement tragique à cette notion, puisque la poursuite du bonheur est affirmée de manière pérenne dans nombre de constitutions d'États stables ou devenus tels. Preuve s'il en est que les révolutions - lorsque tel est le cas - peuvent également être porteuses de fruits.

Aussi pour le juriste, traiter ce sujet, c'est nécessairement poser la question de la signification donnée au bonheur, en s'interrogeant globalement sur le rapport au système politique et plus spécifiquement sur celui entretenu avec les libertés. Au moment où l'on ne cesse de s'agacer de la « montée de la subjectivité »⁽¹²⁾ dans le droit, quel contenu concret donnent les constitutions concernées au bonheur ? Fait-il véritablement sens en droit ? En réalité, la notion offre tous les aspects d'un paradoxe. Inscrite dans les textes constitutionnels comme un idéal, elle apparaît plus comme un objectif social qu'un droit strict, dont la recherche de réalisation ne peut se faire que de manière médiate, par la satisfaction de droits sociaux, conditions sinon au bonheur du moins à « la qualité de vie », au « bien-être », notions plus accessibles car apparemment plus concrètes. À la quête de l'impossible, le droit tenterait donc de donner une réponse minimale à la recherche du bonheur, en procédant par une démarche objectiviste.

Un idéal constitutionnel

Quand bien même le juriste est enclin à en inférer au positivisme juridique, aux règles et procédures qui régissent le droit, il n'échappe plus à personne que le droit est très largement sous-tendu par l'idéologie⁽¹³⁾. Les constitutions n'en sont que la traduction. Elles forgent nécessairement un idéal à atteindre. C'est sur cette base qu'il est possible de lire l'évocation du bonheur dans les textes constitutionnels, qui oscillent entre bonheur individuel et bonheur collectif, et en conséquence d'en comprendre les implications dans les systèmes politiques, entre vision libérale et sociale ou solidariste du bonheur.

L'oscillation entre bonheur individuel et bonheur collectif dans les textes constitutionnels

Les origines constitutionnelles

La Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776 est la première à faire référence au bonheur en tant que droit, si l'on met à part la Déclaration des droits de Virginie^[14] dont elle s'inspire^[15], mais qui n'est alors que la déclaration d'une colonie. On pourrait être enclin à relativiser cette mention en l'imputant à la simple liesse consécutive à la libération des anciennes colonies britanniques d'Amérique. Mais il n'y aurait rien de plus injuste dès lors que la Déclaration apparait comme un texte fondateur des institutions américaines. Référence détonante, sans conteste, en affirmant que le bonheur constitue un de ses buts essentiels, avec les autres droits naturels inaliénables que sont la vie et la liberté (« Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur »). Encore convient-il de souligner que c'est moins « le droit au bonheur » paré d'un caractère absolu qui est sollicité qu'un droit à « la recherche du bonheur »^[16] selon la traduction officielle ou « poursuite du bonheur » - c'est au fond identique - comme le suggère la lecture du texte en anglais (« *the pursuit of happiness* »). Ce qui donne fondamentalement à la notion une dimension individuelle ou privée, en considérant que chaque individu doit pouvoir être en mesure de poursuivre sa quête du bonheur, de sorte que dans sa dimension collective, le bonheur n'apparaît que comme une addition ou collection de bonheurs privés.

Bien que la Révolution française suive de près l'indépendance américaine, la conception de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est à cet égard différente, non pas tant parce qu'il est fait référence dans le Préambule au « bonheur de tous »^[17], ce qui pourrait très bien s'entendre comme un bonheur de chacun pour soi, mais parce que c'est bien le bonheur public qui est ici envisagé, selon le schéma propre à la phraséologie révolutionnaire française du « bien commun », de « l'intérêt public », « l'intérêt général » ou « l'utilité publique ». Tout dans l'économie du texte concourt à cette interprétation : l'évocation symétrique dans le Préambule « des malheurs publics » qui forgent la conviction des révolutionnaires quant à l'utilité de l'élaboration d'une déclaration des droits ; la place faite à la société dans l'ensemble des dispositions, mais aussi à la force publique dont il est précisé qu'elle est « instituée pour l'avantage de tous » et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée (art. 12) ; ou encore le recours à une contribution commune permettant l'entretien de la force publique et les dépenses d'administration (art. 13). Que ce thème du bonheur collectif, martelé sous toutes ses formes (« bonheur public », « bonheur du peuple », « bonheur commun », « bonheur de la société » « bonheur de la patrie », « bonheur de la nation », « bonheur de la France »), revienne comme une antienne dans les discours de Robespierre en particulier^[18] n'est que l'illustration de cette volonté de régénération de la société dont les révolutionnaires sont porteurs, en le posant comme une mission pour la nation donnée aux représentants, lorsqu'il n'apparaît pas comme une mission universelle pour le « bonheur du monde »^[19] - étant bien évidemment admis que pour eux, ce « bonheur de tous » est comme le dira Roland « l'unique gage de la félicité de chacun »^[20]. Sous cet angle, le bonheur n'est pas simplement une idée, comme il y en a tant. C'est une promesse. C'est en quelque sorte le nom que l'on veut donner à la nouvelle société. Comme grisé, on pense qu'il est pour demain.

Après une rhétorique proche dans son Préambule, la Déclaration montagnarde du 24 juin 1793 confirme cette inspiration de la Déclaration de 1789 en disposant de manière ramassée à l'article 1^{er} que « Le but de la société est le bonheur commun ». Donnée peu étonnante dans une constitution qui ne fut certes pas appliquée mais dont il a été souvent répété qu'elle est la seule des constitutions révolutionnaires à avoir réellement cherché à mettre en oeuvre son idéologie, en raison de la place accordée au peuple dans les institutions et de la mise en place du principe référendaire - d'où, au travers de cette intention constituante, la sorte de fascination qu'elle exerce encore aujourd'hui^[21], en dépit de son absence de valeur juridique. La mention du bonheur comme objectif constitutionnel, et même comme principe premier de l'organisation sociale, n'y contribue pas peu.

La diffusion constitutionnelle

D'un point de vue formel, l'erreur serait toutefois de lier trop strictement la recherche du bonheur à l'époque révolutionnaire et par suite au régime républicain en définitive mis en place, si l'on considère l'attachement du Consulat^[22] (forme on ne peut plus dévoyée de la 1^{re} République) puis du Premier Empire^[23] à cet idéal véhiculé par la Révolution française. Quoique cette mention dans les textes constitutionnels concernés procède d'un mélange des genres assez propre à l'esprit de Napoléon Bonaparte, en faisant toujours référence à la République. Peut-être parce qu'au-delà du régime politique réel, le bonheur relève bien de la *res publica*, du bien public.

Ce serait également une erreur de considérer que la référence constitutionnelle au bonheur est limitée à la France et aux États-Unis d'Amérique, puisqu'on retrouve cette mention à l'article 13 de la Constitution japonaise du 3 novembre 1946, dont on sait qu'elle a, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, largement subi l'influence du vainqueur américain. Cela se constate aisément dans la référence au triptyque droit à la vie, liberté et poursuite du bonheur ; triptyque également présent - proximité géographique faisant - dans le Préambule de la Constitution haïtienne de 1987 et - par un certain mimétisme institutionnel - dans le Préambule de la Constitution des Seychelles de 1993. Toutefois, il est remarquable que, tenant compte de sa propre culture, le Japon accorde la primauté au bonheur public, en admettant que la poursuite du bonheur de l'individu ne peut s'exercer que « dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public »^[24].

Pêle-mêle, on est tenté d'inscrire dans la même veine, essentiellement collective, du bonheur : la Constitution du Royaume du Bhoutan de 2008, lorsqu'elle dispose dans son article 20, paragraphe 1, « Le gouvernement doit protéger et renforcer la souveraineté du Royaume, assurer une bonne gouvernance, et assurer la paix, la sécurité, le bien-être et le bonheur du peuple » ; ou la Constitution du Niger, qui oblige chacun des trois principaux pouvoirs constitués (président, gouvernement et pouvoir législatif) à prêter serment de « travailler sans relâche au bonheur du peuple »^[25]. Il ne surprend pas dans la même logique, eu égard au régime en place, que cette vision soit également consacrée en Corée du Nord, mais dans une lecture pourrait-on dire strictement collectiviste : « La République populaire démocratique de Corée est un État révolutionnaire qui perpétue les brillantes traditions établies au cours des glorieuses luttes révolutionnaires contre les agresseurs impérialistes, pour la libération de la patrie, pour la liberté et le bonheur du peuple »^[26]. En revanche l'approche de l'article 10 de la Constitution de la Corée du Sud de 1988 incline, bien entendu, vers une lecture plus strictement individualiste du bonheur en affirmant : « Tout citoyen est assuré de la valeur et de la dignité humaine et a le droit de rechercher le bonheur ».

Quoi qu'il en soit, on le voit bien, c'est dans la primauté accordée à l'une ou l'autre forme de bonheur qu'il faut lire la signification de la notion dans les systèmes politiques.

Les implications systémiques : de la conception libérale à la conception sociale ou solidariste du bonheur

Le débat et la revisite des schèmes

Cette problématique n'est pas nouvelle. Elle est au fondement de la construction des systèmes politiques qui ont pour objectif de permettre à la société et à l'individu d'être heureux. C'est une problématique qu'Aristote avait déjà développée en estimant pour sa part qu'il doit y avoir « identité » de recherche ou de réalisation de l'un et l'autre^[27] dans la cité. Étant entendu qu'il appartient au législateur de prendre toutes les mesures nécessaires, à savoir « de considérer comment une cité, une race d'homme ou toute autre communauté, pourra participer à une vie bonne et au bonheur qui lui est accessible »^[28]. C'est en poursuivant ce but qu'il avait entrepris de rechercher la meilleure forme de gouvernement.

Du fameux *Traité des délits et des peines* de Beccaria, il ne peut au fond être tiré rien d'autre, lorsque l'auteur explique dans l'introduction et dessein de son ouvrage que son unique but est de chercher « la plus grande félicité du plus grand nombre »^[1](29). La formule frappe forcément les esprits au moment où on élabore les fameuses déclarations révolutionnaires, singulièrement la Déclaration de 1789, qui entend reprendre, dans ce qui anime l'ouvrage de Beccaria, tout à la fois les moyens - le principe de légalité des délits et peines - et le motif profond - l'utilité sociale et la recherche du bonheur^[2](30). Et on ne peut s'étonner de retrouver, avec des mots fort proches, ce même souci de recherche du « plus grand bonheur du plus grand nombre » chez Bentham, qui fait de son principe d'utilité un critère de formation de la loi^[3](31). Il en va de même chez son disciple John Stuart Mill. Ce dernier se particularise toutefois en ce qu'il réfléchit moins en termes hédonistes de maximisation des plaisirs individuels, de somme des bonheurs privés rejaillissant sur la société, qu'en déterminant une approche plus qualitative du bonheur individuel, qui chez lui doit davantage s'harmoniser avec le bonheur collectif. Il explique en ce sens que « l'idéal utilitariste » ne correspond pas au plus grand bonheur de l'individu, au seul bonheur personnel, mais réside plutôt dans le bonheur général, celui de la « la plus grande somme de bonheur totalisé »^[4](32).

Précisément, au-delà des apparences formelles, faut-il concrètement instruire sur la base de la distinction entre bonheur collectif et bonheur individuel des différences substantielles d'approche entre les États, des différences systémiques, notamment entre la France et les États-Unis, pionniers en la matière ? La réponse est moins simple qu'il n'y paraît. Sans doute est-il peu contestable qu'il y a un fonds commun. La Déclaration américaine et les déclarations françaises sont également pénétrées de l'esprit des Lumières. Mais elles ne traduisent pas moins des différences fondamentales de conception des libertés, entre vision cornélienne et racinienne de l'homme, entre l'esprit d'abstraction prôtée aux légistes français et le pragmatisme américain teinté de « moralisme et de référence aux valeurs humaines »^[5](33), en définitive entre conception sociale (nous ne disons pas socialiste) et conception libérale du système politique. Là où en France, c'est la figure idéale du citoyen qui est prise en compte dans la relation au pouvoir et au système politique, aux États-Unis, on s'attache à l'individu concret, qui ne doit sa liberté et donc son bonheur qu'à lui-même, par l'effort accompli. Dans ce principe de construction par soi-même du bonheur, de maîtrise de son destin, la Déclaration d'indépendance paraît sans conteste conforme à l'esprit américain considérant que le bonheur est consubstantiel à la liberté individuelle.

Cependant, cette lecture ne peut être systématisée et rendue manichéenne car la dimension collective de la recherche du bonheur est néanmoins présente. Comme le souligne B. Cottret : « Il faut se garder de donner à ce bonheur un sens purement individualiste ou uniquement métaphysique. Le bonheur est inséparable de la vertu sociale ; il dépend étroitement d'un bon gouvernement »^[6](34). Le texte de la Déclaration le confirme dès lors que se trouve justifiée une résistance à l'égard d'un gouvernement qui ne respecterait pas les droits naturels déterminés alors qu'il doit avoir été établi dans ce but (« Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur »). Certes, sous un certain angle, le peuple évoqué apparaît comme une collection d'individus. Au moment où le texte est d'ailleurs élaboré, il est difficile de prétendre à une unité du peuple ; et même par la suite ce sera une approche très disputée au regard de la dimension d'abord confédérale puis fédérale de l'État. Reste que, dans l'insatisfaction généralisée, c'est bien le peuple perçu dans sa globalité qui est fondé à changer de forme de gouvernement ou à l'abolir lorsque cela s'avère nécessaire^[7](35).

C'est assez dire, sans transcender la démarche individuelle, que le bonheur collectif fait, à l'instar de la France, partie des préoccupations de l'Amérique. Sans doute la conception affichée ne revêt-elle pas les mêmes apparences que dans le système politique français. Pour le dire en d'autres termes : si le but est le même, les moyens utilisés par les États diffèrent. C'est là qu'apparaît au vrai toute la différence entre la vision libérale du bonheur aux États-Unis, tournée

essentiellement vers une abstention de l'État, et la vision plus sociale du bonheur en France, marquée par un plus fort interventionnisme. Aux États-Unis, l'individu reçoit l'assurance que rien de ce qui émanera de l'État ne sera fait pour nuire à la quête personnelle du bonheur. Dans les Déclarations françaises de 1789 et 1793, se développe au contraire une approche plus solidariste où l'État est censé agir, en essayant de donner un contenu à la notion, et non pas simplement s'abstenir. Sans même qu'il soit jugé nécessaire d'en inférer au bonheur, c'est certainement dans le point 7 du Préambule de la Constitution de la seconde République que cette vision solidariste s'exprime de la manière la plus forte (36), en marquant sa fidélité à la Révolution française : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. - En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République ». La mise en place, même éphémère, des ateliers nationaux destinés à occuper les bras inemployés participe de cette logique.

Que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 trouble un peu la lecture du bonheur dans les systèmes politiques en combinant les deux approches dans son article 29 n'est pas de nature à surprendre. Cela ne fait que confirmer la caractéristique propre de ce texte qui est celle d'un syncrétisme obsessionnel des approches sur les principes - au point que, dans la référence faite au seul « bien-être », il est assez difficile de déterminer l'option choisie par ce texte (37). Il demeure globalement - parce que c'est le peuple dans son ensemble ou l'État qui fait référence au bonheur - que c'est bien dans la majorité des constitutions le primat du bonheur collectif qui s'impose, en postulant à la manière des théories politiques maintenant classiques que celui-ci ne peut que rejaillir sur les individus. Il y a, dans cette perception essentiellement sociale du bonheur conçu pour « le plus grand nombre », en définitive un primat de la vision politique en ce que l'idée du bonheur conditionne la conduite des affaires de l'État et relève en conséquence d'une volonté politique. Le rôle de l'État ne peut, de ce point de vue, être secondaire comme dans le libéralisme le plus « pur », sans cependant qu'il y ait plus lieu d'opposer le bonheur individuel - qui ne saurait être entièrement conçu comme un bonheur d'hommes égoïstes - au bonheur collectif, débarrassé des scories autoritaires.

Le primat de la vision politique

Partant, il n'étonne plus aujourd'hui que nombre d'États - davantage investis dans cette quête pour leur société - remettent en cause les critères traditionnels d'évaluation des politiques publiques en déterminant des indices désormais fondés sur la mesure du bonheur et du bien-être. Étant entendu que l'objectif n'est plus de s'en tenir aux simples données objectives (biens et services produits) mais à des critères qualitatifs. Ainsi le Bhoutan a substitué dès 1972 l'indice du « Bonheur national brut » (BNB) à celui du Produit national brut (PNB), et n'a pas hésité à consacrer cette donnée dans l'article 9, paragraphe 2, de sa Constitution (38). La proposition fait florès puisque, dans la continuité des objectifs du millénaire en matière de développement, l'Assemblée générale des Nations Unies a mis sur agenda le bonheur. Elle a adopté, à l'initiative du Bhoutan, le 19 juillet 2011 une résolution intitulée « Le bonheur vers une approche globale du développement » invitant les États membres « à élaborer de nouvelles mesures qui tiennent mieux compte de l'importance de la recherche du bonheur et du bien-être afin d'orienter leur politique de développement » (39).

Expression purement gratuite d'un de ces nombreux objectifs politiques sans effets dont l'Organisation des Nations Unies (ONU) a le secret ? On peut être enclin à le penser, compte tenu du caractère simplement incitatif et non prescriptif des résolutions ! Le fait que l'Assemblée générale a à cet égard adopté le 28 juin 2012 une résolution (66/281) proclamant le 20 mars « Journée internationale du bonheur » n'est d'ailleurs en rien de nature à rassurer, si l'on considère la multiplication à l'excès de ces journées (40) et pour tout dire leur banalisation.

Reste que les États sont de plus en plus nombreux à prendre au sérieux cette démarche d'optimisation des conditions de réalisation du bonheur. Celle-ci - ce n'est pas indifférent - s'exprime jusqu'aux États-Unis où, à l'inverse du laisser-faire, existe depuis longtemps une revendication de certains réformistes en faveur d'un rôle plus actif de l'État pour s'assurer que la garantie des libertés permette effectivement le bonheur du plus grand nombre. Concrètement, les résolutions adoptées au sein des Nations Unies ne font à cet égard que conforter les initiatives déjà prises auparavant par des économistes, les États, et confirmées dans leur pertinence par diverses organisations internationales : ainsi l'Indice du développement humain (IDH) créé par Amartya Sen en 1990, qui s'appuie sur trois indicateurs (l'espérance de vie, le pouvoir d'achat et le niveau d'instruction), repris par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ; la mise en place de commissions, comme en France la commission *Stiglitz* et son rapport sur « la mesure des performances économiques et du progrès social », qui a insisté sur les limites du PIB comme moyen d'évaluation du bien-être et la nécessité de recourir à d'autres indicateurs faisant davantage place aux données subjectives^[41] ; l'organisation d'enquêtes à grande échelle, comme en Grande-Bretagne en 2010, fondées sur la mesure du bien-être ; ou encore à la suite le lancement par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en 2011 de l'indicateur du « Vivre mieux » basé sur onze critères^[42]. De là à ériger très strictement le bonheur en règle juridique, il y a un pas qu'il est cependant difficile de franchir, sans même tirer argument du fond de crise économique^[43] pour invoquer une forme de naïveté à l'égard du schéma, peut-être aujourd'hui dépassé, de l'État providence.

Un objectif social

À une époque où le moindre désir semble, dans une surenchère ou licence singulière des libertés, se muer en revendication de droit, il paraît en effet difficile, malgré les initiatives prises, de parler de « droit au bonheur ». L'absence de garantie juridique du bonheur empêche de plaider en ce sens, essentiellement parce que le bonheur, redisons-le, est un idéal vers lequel on tend mais qui, en définitive, ne peut jamais être atteint. Il se met difficilement en équation, se calcule malaisément à la différence du bien-être ou de la qualité de vie, plus faciles à percevoir. Que le bonheur constitue en revanche la base de la recherche d'une efficacité des droits sociaux est peu contestable.

L'absence de garantie juridique du bonheur

Un impossible droit subjectif

Certes, si rien dans la formulation du Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'incline à considérer qu'on a affaire à l'énonciation d'un véritable droit^[44], il est patent que le bonheur s'inscrit au contraire dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique, et à sa suite dans d'autres constitutions déjà citées, au nombre des droits inaliénables.

Cette dernière perspective relève, comme on a pu le constater, d'une conception libérale. Parce que la recherche du bonheur est posée comme un droit naturel et inaliénable^[45], il est avancé - comme cela ressort nettement du droit américain - qu'elle relève par beaucoup d'aspects de la sphère propre de l'individu et doit en tant que tel être protégée des immixtions de l'État et de ses pouvoirs publics, comme on le dit classiquement à propos de ce qu'on a pris pour habitude d'appeler les « droits négatifs ». Suivant cette approche, le droit au bonheur est préexistant au droit de l'État ou est pour le moins indépendant de lui puisque l'individu détient en propre ce droit de « la » nature ou plus exactement de « sa » nature, c'est-à-dire de sa condition d'homme. C'est pourquoi l'État, comme pour tous « droits naturels », est tenu de le respecter et de ne rien faire qui soit susceptible d'en empêcher l'exercice ou, plus exactement ici, la libre poursuite.

Cependant, ne réduisons pas la question du bonheur à celle du droit naturel et encore moins à l'évocation de l'état de nature. La société et son mode de gouvernement ont trop à y voir. Le principe d'un droit au bonheur, pour être

admissible dans une perspective jusnaturaliste, l'est moins dans une approche plus strictement positiviste fondée sur le droit réellement applicable, correspondant à la vision on ne peut plus tangible de l'homme dans son rapport à la société. Dans cette dernière perspective l'affirmation d'un « droit au bonheur » se heurte en effet à une objection considérable : l'absence concrète de garantie juridique permettant de donner une réalité à ce principe en en faisant un droit opposable à l'État. On trouvera même au contraire, comme on a pu le constater au regard de la Constitution du Japon, des moyens de limiter la quête strictement égoïste du bonheur lorsque celle-ci n'est pas compatible avec la société (« dans la mesure où il fait obstacle au bien-être public »). À la vérité, hors l'hypothèse extrême de la rébellion justifiant le changement ou l'abolition d'un gouvernement, on saisit mal les moyens susceptibles de permettre la sanction de ce qui n'est qu'une « recherche du bonheur », sans assurance de résultat.

En toutes hypothèses, si dans la démarche collective l'idée d'une sanction politique est à la limite concevable, le principe d'une sanction juridique l'est beaucoup moins, en particulier sous l'aspect de la poursuite strictement privée du bonheur, celle-ci n'ouvrant à l'évidence aucun droit subjectif^[46] de l'individu à l'égard de l'État. Sans qu'il y ait lieu d'insister, si l'on peut toujours imaginer qu'un individu puisse former une requête à l'appui juridique de la violation du droit au bonheur, on peine à penser qu'il puisse obtenir satisfaction sur cette seule base. Sur ce point : les procès intentés aux États-Unis sur la base du bonheur ne modifient pas cette analyse^[47].

Un simple principe de philosophie ou un droit purement proclamatoire ?

Or que peut-être un droit dépourvu de force obligatoire et de la protection juridictionnelle censée en permettre la sanction, sinon un simple principe de philosophie ou un principe n'ayant qu'un caractère proclamatoire ? On objectera avec raison que la question de l'effectivité et de la sanction ne suffit pas toujours à caractériser le droit. Nombre de droits mentionnés dans les constitutions pèchent par défaut de sanction systématique : ainsi la plupart des droits économiques et sociaux^[48]. À titre d'exemple, le droit au travail, préoccupation constante dans la tradition juridique française, comme l'illustre le Préambule de la Constitution de 1848 ou l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946, mais qui prend les aspects d'une simple incantation lorsqu'il s'agit de le mettre en oeuvre dans les périodes de crise et de chômage. S'il est possible de sanctionner des licenciements abusifs, il est entendu qu'il est difficile pour le juge de sanctionner le défaut de recrutements, dès lors que ceux-ci se font en fonction de besoins dont l'instance juridictionnelle ne peut être juge. Cependant, on excusera la tautologie, le droit au travail n'en demeure pas moins un droit. C'est là une problématique que la doctrine résout ordinairement en distinguant les « droits fondamentaux » bénéficiant d'une forte garantie - tels le principe de dignité humaine et la liberté de la presse - des « droits ordinaires », plus restreints car conditionnés et limités malgré leur reconnaissance constitutionnelle, et pouvant en conséquence faire l'objet d'aménagements par le législateur à condition toutefois de ne pas en dénaturer la portée.

Cependant cette grille d'analyse permet difficilement d'appréhender le principe du bonheur, dont on a du mal à concevoir tout à la fois qu'il puisse être considéré comme un droit fondamental, et donc « absolu », sinon par un argument d'autorité^[49] ; et inversement qu'il puisse, même *a priori*, être considéré comme un droit restreint dès lors qu'on cherchera en vain une quelconque réglementation du bonheur comme il peut en exister pour les droits sociaux. Certainement parce que le bonheur est une donnée impalpable qui renvoie davantage à un état d'esprit qu'à des données purement concrètes. C'est une quête dont le résultat est forcément subjectif pour l'individu car non strictement assujéti à une mesure même liée à des critères uniquement qualitatifs.

Du moins peut-on considérer sous l'angle du bonheur public qu'il est du rôle de l'État d'optimiser les conditions objectives de réalisation du bonheur pour la société et en conséquence pour les individus. En ce sens, le bonheur doit être moins conçu comme un droit fondamental que comme un objectif conditionné par la réalisation et la garantie d'autres libertés pouvant y contribuer. Pris dans cette acception, l'énoncé constitutionnel du bonheur n'est alors rien d'autre qu'une directive à l'adresse du législateur, tenu de s'en inspirer pour faciliter au mieux la réalisation des conditions du bonheur, sans cependant considérer que les dispositions y afférentes aient un caractère prescriptif.

Certes, en insistant, il est possible d'adopter une lecture très formelle des données constitutionnelles : dès lors que la notion figure dans les textes constitutionnels, elle serait pourvue de cette même valeur juridique. Les principes initialement considérés comme dépourvus de caractère normatif sont trop nombreux pour que l'on ne soit pas attentif aux modifications d'analyse opérées avec le temps, de ceux inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 à ceux figurant dans le Préambule de la Constitution de 1946. Et si l'on connaît par ailleurs la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le caractère non normatif des dispositions qu'il n'hésite pas à censurer, on ne peut oublier que cette censure s'entend essentiellement des textes élaborés par le législateur⁽⁵⁰⁾ et non en propre par le constituant. Toutefois, à supposer que cette lecture toute formelle puisse être retenue, elle demeure sans incidence, dans la vision matérielle du droit, sur le contenu même de la notion. Si le bonheur est un droit - ce qu'il n'est pas à notre sens, répétons-le - il ne peut s'entendre au mieux que comme un droit médiatisé, et donc un droit que l'on qualifiera d'éventuel car subordonné à une réalisation incertaine. À strictement parler, il ne saurait même être confondu avec le droit au bien-être⁽⁵¹⁾ - lui-même très hypothétique⁽⁵²⁾ - qui en crée les conditions mais qui cependant ne comble ni n'épuise la notion de bonheur. Le bonheur est de toute façon chose trop complexe pour être recherchée autrement que par d'autres biais plus accessibles et concrets⁽⁵³⁾.

L'objectivation du bonheur par la réalisation des droits sociaux

Une directive donnée au législateur

S'il convient davantage de s'attacher à l'idée qu'à la valeur même du texte : le retour sur la Déclaration française de 1793 illustre parfaitement le caractère d'objectif social assigné à cette notion (« Le but de la société est le bonheur commun »). Sur cette base, il ne s'agit pas pour l'État d'assurer par lui-même et à lui seul le bonheur des citoyens - tant s'en faut - mais de garantir les libertés et d'assurer un certain nombre de besoins primaires sociaux afin que les individus soient en mesure ou en capacité de pouvoir rechercher le bonheur. Et c'est certainement dans cette même logique qu'il faut lire l'article 13 de la Constitution japonaise de 1946 indiquant que le bonheur constitue « le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement ».

Les auteurs ont chacun à leur manière nourri cette démarche, tel John Rawls en évoquant dans sa *Théorie de la justice* ce qu'il appelle les « biens premiers » qui s'analysent en ressources de base indispensables à tout homme pour vivre une existence complète, « tout ce qu'on suppose qu'un être rationnel désirera, quels que soient ses autres désirs »⁽⁵⁴⁾, i.e. selon lui : « liberté et possibilités offertes à l'individu, revenus et richesse ainsi que les bases sociales du respect de soi-même »⁽⁵⁵⁾. Là où d'autres auteurs - Amartya Sen et Martha Nussbaum⁽⁵⁶⁾ - préfèrent raisonner de manière plus fonctionnelle en tenant compte non pas simplement des ressources de base mais des capacités qu'ont les individus à convertir ces ressources à leur profit, puisque les capacités sont concrètement variables selon les individus. Différence de degré plutôt que de nature dans l'expression de ces points de vue (!), car dans tous les cas, comme le souligne N. Bergeman dans son commentaire avisé de ces doctrines, « le but reste le même : le bien-être exige que soient accordés à chaque membre de la société, à commencer par les plus mal lotis, les moyens pour exercer et jouir effectivement d'une liberté réelle maximale qui permet de réaliser son bonheur et poursuivre ses buts, et non d'une liberté faussée par les inégalités sociales et économiques »⁽⁵⁷⁾. Qui ne voit là, en réalité, les conceptions solidaristes affirmées de longue date ? Notamment - cela a été déjà souligné - dans le Préambule de la Constitution française de 1848 qui fait obligation à l'État de protéger les citoyens dans leur personne, dans leur famille, d'assurer l'instruction à tous, d'assurer également une assistance fraternelle aux citoyens nécessiteux soit en leur procurant du travail soit en donnant secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. La démarche est identique, on le sait, dans le Préambule de la Constitution de 1946. Cette approche imprègne plus largement la philosophie des droits de l'homme développée à l'issue de la Seconde Guerre mondiale qui affirme nettement la nécessité qu'il y a de satisfaire un certain nombre de besoins primaires. Ainsi, à la suite de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaît de manière non équivoque « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante des conditions d'existence » (art. 11), en considérant que ces droits liés à d'autres (droit à la santé, droit à l'éducation) contribuent à garantir le principe de la dignité humaine.

C'est là, on ne peut s'y tromper, une conception aujourd'hui très largement diffusée par les économistes qui s'appliquent à démontrer, dans cette vision minimale du bonheur, que la poursuite du bien-être passe nécessairement par le développement économique et social des sociétés pour satisfaire les besoins de base. Ainsi, les onze critères du « Vivre mieux » dégagés par l'OCDE (logement, revenu, travail, communauté, éducation, environnement, gouvernance, santé, bien-être subjectif, sécurité, et conciliation travail et vie privée) constituent autant de pistes d'identification des besoins sociaux qui doivent être satisfaits par le législateur pour donner ce contenu objectif minimal au bonheur ou plus exactement au « bien-être » dans la société.

En termes juridiques, les domaines qui supposent une intervention de l'État et que les individus sont en droit de lui réclamer sont répertoriés classiquement comme des droits-créances (droits à). En tant que droits, ces principes font sans conteste l'objet d'une protection dans le droit interne. En s'appuyant sur l'exigence de solidarité nationale qu'impose le Préambule de la Constitution de 1946 en son onzième alinéa, le Conseil constitutionnel a pu ainsi considérer que cela fait obligation à l'État de veiller à une certaine homogénéité de traitement des personnes en matière sociale. À propos de la prestation dépendance vieillesse, il en déduit que cela impose des critères uniformes d'octroi par les départements de prestations sociales, en termes de conditions d'âge, de ressources et de dépendance ¹⁵(58).

Toutefois, comme ces droits n'ont rien d'absolu, il arrive fréquemment qu'ils se heurtent à d'autres prérogatives et sont en tout état de cause fortement conditionnés par le contexte économique et social plus ou moins propice à leur réalisation. Ainsi, la situation faite au droit au logement (tout à la fois par rapport au droit de propriété et au regard de la situation concrète d'augmentation des exclusions) qui est à cet égard significative de la difficulté qu'il y a à toujours rendre effectifs ces droits, en réalité davantage soumis à une obligation de moyens que de résultat ¹⁶(59). On comprend en conséquence que le bien-être ne puisse être appréhendé que comme un droit éminemment hypothétique, *a fortiori* le bonheur, nonobstant la réalité de la volonté politique.

Au demeurant, il convient de considérer que la poursuite du bonheur excède la seule réalisation de ces droits-créances, tant il est manifeste que l'effectivité des libertés individuelles et des libertés-participation y contribue également. Outre les considérations totalement subjectives liées au bonheur, qui pourrait nier que l'individu qui exerce librement ses libertés individuelles (liberté d'expression, liberté religieuse, liberté de circulation, etc.) et qui a par ailleurs le sentiment de participer réellement à la vie de la cité - parce que sa voix compte, qu'il contribue par son vote aux décisions ou est régulièrement consulté dans le cadre de processus référendaires - puisse être objectivement plus heureux que l'individu nourrissant le sentiment de son inutilité dans la vie civique ? Les enquêtes menées confirment nettement l'intuition. On est plus heureux en Suisse ou au Danemark qu'on ne l'est dans les pays autoritaires, ou même dans les pays largement dépourvus de mécanismes participatifs ¹⁷(60), si l'on ne tient compte que des données objectives. Qu'en conséquence la bonne gouvernance de l'État soit considérée comme essentielle et trouve à se conjuguer avec les critères liés au développement économique et social paraît logique, tout comme le critère du bien-être subjectif ¹⁸(61), même si ce dernier est d'appréciation difficile. Entre obligations positives et obligations négatives, entre action providentielle et abstention opportune, on mesure en tout état de cause le rôle clé que joue l'État.

Les initiatives constitutionnelles

Pour ne pas s'en tenir qu'au très exotique Royaume du Bhoutan déjà cité, on comprend au total que les constitutions s'imprègnent de plus en plus de cette approche plus objectiviste. À défaut du bonheur inscrit dans l'impalpable éther, serait pour le moins recherché, dans un rapport de congruence à la société, la réalisation de droits sociaux permettant

un bonheur concret. Des sortes de « petits bonheurs », serait-on tenté de dire ! Ainsi, en examinant uniquement ce qui est dit et sans qu'il soit ici question d'en jauger l'effectivité, la Constitution turque de 1982 qui n'hésite pas à faire référence au « bien-être » et au « bonheur matériel » pour ensuite inscrire dans les objectifs et devoirs fondamentaux de l'État « le bonheur des individus et de la société »^[62].

De manière plus innovante encore, on saisit tout l'intérêt de la proposition faite par un sénateur au Brésil de modifier l'article 6 de la Constitution afin d'y inclure le droit à la poursuite du bonheur de chaque individu et de la société, pour permettre à l'État et la société de s'approprier les conditions d'exercice de ce qui serait alors considéré comme un droit. La Commission justice et citoyenneté du Sénat a approuvé en ce sens le 10 novembre 2010 un amendement de la Constitution dit du « droit au bonheur ». Suivant cet amendement, l'article 6 de la Constitution fédérale doit désormais être ainsi libellé : « les droits sociaux essentiels à la recherche du bonheur sont l'éducation, la santé, l'alimentation, le travail, le logement, le loisir, la sécurité sociale, la protection de la maternité et de l'enfance et l'assistance aux plus démunis »^[63].

La proposition de loi, encore en cours d'examen, n'ambitionne certes pas de contraindre l'État à garantir le bonheur des citoyens. Comme le souligne l'initiateur de la proposition dans ses justifications - le sénateur Cristovam Buarque, ancien ministre de l'éducation - « ce type de pathologie n'est pas atteint ». Une manière de dissocier, dans ce registre bien connu des droits sociaux, d'un côté ce qu'apporterait sur le plan politique l'affirmation de ce nouveau droit pour la société en termes de lutte contre les inégalités et de l'autre côté la focalisation extrême sur la question de sa justiciabilité^[64], pas forcément réaliste et d'ailleurs par certains aspects réductrice dans ses effets strictement contentieux de réduction des inégalités et par là même inhibitrice des avancées sociales. Dès lors, il ne surprend pas que l'amendement proposé vise plutôt « à changer l'imaginaire de la société quant à la dignité humaine »^[65]. En même temps qu'il est un argument rhétorique, le « droit au bonheur » deviendrait de la sorte un argument téléologique de développement de la justice sociale. Sans doute est-il possible de gloser sur le caractère encore une fois simplement proclamatoire de cette référence dans une constitution au demeurant extrêmement bavarde - la plus longue constitution au monde où se mêlent au vague de certaines dispositions le plus grand pointillisme lié aux détails de la vie publique. Mais dans des institutions où l'on ose clairement exprimer l'idéal à atteindre, cette mention posée comme une idée directrice est forcément dynamisante pour la société, en travaillant véritablement à modifier la réalité.

Après tout, n'est-ce pas là l'une des fonctions principales assignées aux constitutions : une fonction toute utopique d'initier le mouvement, de déterminer un projet pour chaque peuple, aussi difficile soit-il à réaliser ? Nous l'avons vu, ne fut-ce que brièvement, le bonheur a son histoire et sa doctrine. Il a ses lettres de noblesse dans les constitutions. Rêvons qu'il ne soit pas qu'un doux songe.

Mots clés :



THEORIE DU DROIT * Science juridique * Bonheur * Constitution

(1) Aristote, *Éthique à Nicomaque*, I,1,1094a et I-2, 1095a, trad. J. Tricot, édition Vrin, de 1959, reproduction Édition Les Échos du Maquis, 2014.

(2) *Ibid*, L.I, 1095a.

(3) V. en ce sens, R. Mauzi, *L'idée du bonheur dans la littérature et la pensée française du XVIII^e siècle*, Albin Michel, 1994. X. Martin, « Bonheur, Lumières, Révolution. Quelques aspects », in *Le Bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart*, PU de Dijon, coll. Publications du Centre Georges Chevrier, 2000, pp. 331-343.

(4) Parmi de nombreuses recherches, v. notamment, le *Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social*, connu sous le nom de « rapport Stiglitz », rendu public le 14 sept. 2009 ; C. Guibet-Lafaye, *Penser le bonheur aujourd'hui*, Presses universitaires de Louvain, Bruxelles, 2009 ; R. Gaucher, *Bonheur et économie : le capitalisme est-il soluble dans la recherche du bonheur ?*, L'Harmattan, 2009 ; I. Löwy, « La nouvelle économie du bonheur », *Mouvements*, 2008/2, n° 54, pp. 78-86. C. Senik, *L'économie du bonheur*, Seuil-La République des idées, 2014.

(5) V. toutefois, F. Terré, « Le droit et le bonheur », D. 2010. 26  s. ; N. Bergeman, « Quelle place pour le bien-être. Entre droit et bonheur ? Étude d'un rapport juridique médiatisé », *RRJ*, 2012-1, pp. 55-98 ; B. Gauriau, « Un droit au bonheur », *Dr. soc.* 2012. 354  s.

(6) V. notamment en ce sens, M. Csikszentmihalyi et son principe de l'état de « flow », moment intense de concentration dans une activité ou « expérience optimale » procurant une intense satisfaction, in *Vivre la psychologie du bonheur*, trad. L. Bouffard, éd. R. Laffont, 2004.

(7) V., Clodius Piat, « L'idée du bonheur d'après Aristote », in *Revue néo-scholastique*, 10^e année, n° 37, 1903, p. 61-72, http://www.persee.fr/articleAsPDF/phlou_0776-5541_1903_num_10_37_1781/article_phlou_0776-5541_1903_num_10_37_1781.pdf

(8) J. Rawls, *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Ed. Points, 2009, p. 590-591 et plus tôt p. 450.

(9) H. Arendt, *De la Révolution*, Gallimard, 1964, p. 184.

(10) Il est notable que la mention du bonheur figurait dans le Préambule de la Constitution du 19 avr. 1923, placée sous l'autorité du Roi Fouad ; en revanche, elle ne figurait plus dans la Constitution du 11 sept. 1971.

(11) Discours prononcé devant la Convention au nom du Comité de salut public. Il s'agit alors pour Saint-Just de proposer à la Convention les modalités d'exécution d'un décret pris contre les ennemis de la Révolution. Citons Saint-Just plus longuement : « C'est une idée très généralement sentie, que toute la sagesse du gouvernement consiste à réduire le parti opposé à la révolution, et à rendre le peuple heureux aux dépens de tous les vices et de tous ennemis de la liberté. [...] On trompe les peuples de l'Europe sur ce qui se passe chez nous. On travestit vos discussions, mais on ne travestit point les lois fortes ; elles pénètrent tout à coup les pays étrangers, comme l'éclair inextinguible. Que l'Europe apprenne que vous ne voulez plus un malheureux ni un oppresseur sur le territoire français ; que cet exemple fructifie sur la terre, qu'il y propage l'amour des vertus et le bonheur. Le bonheur est une idée neuve en Europe. », *Oeuvres complètes*, Gallimard, coll. Folio histoire, 2004, p. 673.

(12) F. Terré, « Réflexions sur un couple instable : égalité et équité », *APD* 2008. 25.

(13) V. en ce sens, P. Bastid, *L'idée de Constitution*, Paris, Economica, 1985, p. 184 ; et F.-P. Benoît, *Les idéologies*

politiques modernes, PUF, 1980, pp. 11-12.

(14) L'art. 1^{er} de la Déclaration des droits de Virginie du 12 juin 1776 dispose ainsi : « Tous les hommes sont par nature également libres et indépendants et ils ont des droits inhérents dont ils ne peuvent se décharger par contrat, ni pour eux ni pour leur postérité, lorsqu'ils forment une société. En particulier la jouissance de la vie et de la liberté, les moyens d'acquiescer et de posséder une propriété et la poursuite et la conquête du bonheur et de la sécurité. »

(15) Thomas Jefferson qui participa à l'élaboration de la déclaration de Virginie s'en inspira en effet largement pour rédiger la déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique.

(16) Cette mention est le fait de Jefferson qui, reprenant les idées de J. Locke dans son *Second Traité sur le gouvernement civil*, substitua la recherche du bonheur au droit de propriété.

(17) « Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous ».

(18) On retrouve cette mention du bonheur, notamment dans les discours et interventions suivants de Robespierre : à l'Assemblée nationale constituante du 7 avr. 1790 ; à l'Assemblée nationale constituante du 15 mai 1790 ; Assemblée nationale constituante du 27 sept. 1790 ; Assemblée nationale constituante du 27-28 avr. 1791 ; discours au club des Jacobins du 19 juin 1791 ; Assemblée nationale constituante du 23 août 1791 ; discours au club des jacobins du 19 mars 1792 ; club des Jacobins 26 mars 1792, club des Jacobins du 28 oct. 1792 ; Convention nationale du 10 avr. 1793 ; Convention nationale du 31 mai 1793 ; club des Jacobins du 7 janv. 1794 ; Convention nationale du 20 mars 1794 ; Convention nationale du 26 mai 1794 ; Convention nationale du 8 juin 1794 ; club des Jacobins du 5 juill 1794.

(19) Ainsi lorsqu'à propos du débat sur la guerre, Robespierre affirme lors de son intervention à l'Assemblée constituante du 15 mai 1790 : « Il est de l'intérêt des nations de protéger la nation française, parce c'est de la France que doit partir la liberté et le bonheur du monde », *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. 15, Paris, 1883, p. 517, col. 2.

(20) Lettre du 30 juin 1792 à la Société des Amis de la Constitution de Limoges (et à celles d'autres villes ?), in A. Fray-Fournier, *Le Club des Jacobins de Limoges (1790-1795) d'après ses délibérations, sa correspondance et ses journaux*, Limoges 1903, p. 58. Cité par X. Martin, « Bonheur, Lumières, Révolution. Quelques aspects », in *Le Bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart*, op. cit., p. 333.

(21) V. en ce sens, notamment J. Bart, « 1793, de l'utopie au mythe », in *La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ?*, Actes du colloque de Dijon, 16-17 sept. 1993, Éditions universitaires de Dijon, pp. 355-

363 ; et P. Avril, « La Constitution du 24 juin 1793 dans la doctrine constitutionnelle classique », *ibid*, pp. 415-422

(22) Le Sénatus-consulte organique de la Constitution du 16 thermidor an X (4 août 1802) précise ainsi, dans son article 44 : Le serment est ainsi conçu : « Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu ». C'est nous qui soulignons.

(23) La Constitution de l'An XII - Empire - 28 floréal An XII (18 mai 1804) précise dans son article 53 : Le serment de l'Empereur est ainsi conçu : « Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la légion d'honneur ; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français ».

(24) L'art. 13 de la Constitution du 3 nov. 1946 dispose dans sa totalité : « Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement ».

(25) V., art. 50, 74 et 89 de la Constitution du 25 nov. 2010.

(26) Art. 2 de la Constitution du 5 sept. 1998.

(27) *Politique*, livre VII, II, 1-2, trad. J. Aubonnet, Gallimard, coll. Tel, 2007, pp. 221-222.

(28) *Ibid*, Livre VII, II, 17, p. 225.

(29) Nous utilisons le *Traité des délits et des peines*, traduit de l'italien d'après la troisième édition, revue, corrigée et augmentée par l'Auteur, publié à Lausanne, 1766. La formule varie selon les traductions et les versions. Dans la version traduite par M. Chaillou de Lisy, publiée à Paris, en 1773, elle prend la forme suivante : « la plus grande félicité répandue sur le plus grand nombre », v. en ce sens, la version numérisée, http://classiques.uqac.ca/classiques/beccaria/traite_delits_et_peines/beccaria_delits_et_peines.pdf

(30) V. en ce sens, F. Teitgen, *Beccaria ou l'utilité du bonheur*, Ed. Michel de Maule, 2008.

(31) V. son *Introduction aux principes de morale et de législation*, 1789, trad. E. de Champs et J.-P. Clérot, Vrin 2011. Pour une analyse poussée de la pensée de Bentham, v. G. Tusseau, *Jeremy Bentham. La guerre des mots*, Dalloz, coll. « Les sens du droit », 2011 ; du même auteur, *Jeremy Bentham et le droit constitutionnel. Une approche de l'utilitarisme juridique*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2001.

(32) J. Stuart Mill, *L'utilitarisme*, trad. G. Tanesse, Flammarion, coll. Champs, 1988, pp. 56-57.

(33) V., G. Conac, « L'influence des déclarations américaines et de la Constitution des États-Unis dans l'histoire constitutionnelle française », in *Droit constitutionnel et droits de l'homme*, Economica, 1987, pp. 423-461, sp. p. 437.

(34) *La Révolution américaine. La quête du bonheur*, Ed. Perrin, 2003, p. 193.

(35) Les déclarations françaises de 1789 et 1793 ne disent pas autre chose, pour la première en évoquant un droit de « résistance à l'oppression » (art. 2), pour la seconde en consacrant un véritable « devoir » d'insurrection quand le gouvernement viole les droits du peuple (art. 35).

(36) V., M. Borgetto, *La notion de fraternité en droit public français. Le passé, le présent et l'avenir de la solidarité*, t. 170, LGDJ, coll. Thèses, Bibliothèque de droit public, 1993.

(37) L'art. 29 de la DUDH dispose ainsi dans son paragraphe 1 : « L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible » ; dans son paragraphe 2 « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». V. égal., en ce sens l'article 4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

(38) L'art. 9, § 2, de la Constitution de 2008 est ainsi libellé : « L'État s'emploie à promouvoir les conditions qui seront de nature à permettre la poursuite du bonheur national brut ».

(39) A.G., Résolution 65/309 du 19 juill. 2011, Point 13 de l'ordre du jour. V., http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/65/309&Lang=F

(40) Il y a à l'heure actuelle 119 journées internationales.

(41) Rapport précité, connu sous le nom de « rapport *Stiglitz* », rendu public le 14 sept. 2009. V., http://www.stiglitz-sen-fitoussi.fr/documents/rapport_francais.pdf

(42) Les critères sont les suivants : logement, revenu, travail, communauté, éducation, environnement, gouvernance, santé, bien-être subjectif, sécurité, et conciliation travail et vie privée. On y reviendra *infra*.

(43) Sur fond de crise économique, il est d'ailleurs régulièrement noté que le PIB demeure encore malgré tout le critère

principal d'évaluation économique.

(44) La question se pose naturellement puisque la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comme on le sait, fait partie du bloc de constitutionnalité. Mais le Préambule ne contient aucun élément de caractère prescriptif.
















(45) Le caractère de droit inaliénable de la recherche du bonheur est bien clairement affirmé dans le Préambule de la Déclaration américaine. Mais l'on peut également considérer que tel est le cas pour le caractère de droit naturel, dès lors qu'il est fait référence au créateur censé avoir doté les hommes de ce droit.

(46) Pour reprendre la définition donnée par C. Colliot-Thélène, on peut entendre la notion de droits subjectifs comme suit : « l'attribution à l'individu en tant que tel, c'est-à-dire dans sa naturalité native, de droits qu'il peut faire valoir aussi bien dans ses rapports avec les autres individus que contre l'État », in « Après la souveraineté, que reste-t-il des droits subjectifs ? », *Jus Politicum*, n° 1, Le droit politique, 2008, <http://www.juspoliticum.com/IMG/pdf/JP.ColliotThelene25.6.pdf>

(47) Aux États-Unis, la mention du bonheur comme droit naturel constitue en effet depuis longtemps la base de procès, notamment ceux intentés au XIX^e siècle contre l'État par les immigrants - mécontents de leur sort - devant les tribunaux fédéraux. V., H. Mumford Jones, *The Pursuit of Happiness*, Harvard University press Cambridge, 1953, cité par G. Minois in *L'âge d'or. Histoire de la poursuite du bonheur*, Fayard, 2009, p. 380.

(48) V. en ce sens, P.-H. Imbert, « Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s) ? Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels », RD publ. 1989. 739 s. ; égal., D. Roman (Dir.), « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* » *Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, rapport de recherche, CREDOF, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, consultable en ligne, <http://revdh.files.wordpress.com/2012/06/droits-des-pauvres-pauvres-droits.pdf>

(49) Comme le souligne fort justement V. Champeil-Desplats dans son article « Parfois, la référence à des droits fondamentaux ne vise à produire aucun effet autre que rhétorique ou symbolique. Autrement dit, le locuteur ne recherche rien de plus que d'emporter la conviction d'un auditoire sur le bien-fondé de ses prétentions par la montée en généralité de son argumentation. L'appui sur le « fondamental », dans la mesure où cette qualification renvoie à un degré ultime de normes ou de valeurs, fait alors office d'argument de clôture qui ne peut être questionné ». V., « Des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux » : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, n° 5, 2010, http://www.juspoliticum.com/IMG/pdf/JP5_Campeil_corr01.pdf

(50) V. en ce sens la décision Cons. const., 28 févr. 2012, n° 2012-647 DC , *Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi* (AJDA 2012. 411  ; *ibid.* 1406 , note Ariana Macaya et M. Verpeaux  ; D. 2012. 987 , note J. Roux  ; *ibid.* 601, édito. F. Rome  ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin  ; RFDA 2012. 507, note W. Mastor et J.-G. Sorbara  ; Constitutions 2012. 389, étude X. Philippe  ; *ibid.* 393, obs. B. Mathieu, A.-M. Le Pourhiet, F. Mélin-Soucramanien, A. Levade, X. Philippe et D. Rousseau  ; RSC 2012. 179, obs. J. Francillon  ; *ibid.* 343, étude F. Brunet  ; *ibid.* 2013. 436, obs. B. de Lamy  ; RTD civ. 2012. 78, obs. P. Puig ) où le Conseil constitutionnel rappelle dans son considérant 4, à l'appui de l'article 6 DDHC, que la « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de

dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ». Cette décision confirmant une jurisprudence déjà établie en ce sens : décisions Cons. const., 7 juill. 2005, n° 2005-516 DC [☞](#), *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique*, consid. 4, AJDA 2005. 1487 [☞](#) ; D. 2006. 826 [☞](#), obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino [☞](#) ; RFDA 2005. 930, note W. Sabete [☞](#) ; Cons. const., 21 avr. 2005, n° 2005-512 DC [☞](#), *Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école*, consid. 8, D. 2006. 826 [☞](#), obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino [☞](#) ; *ibid.* 2005. 1372, point de vue J.-C. Zarka [☞](#) ; RFDA 2005. 922, note G. Glénard [☞](#) ; *ibid.* 930, note W. Sabete [☞](#) ; RTD civ. 2005. 564, obs. P. Deumier [☞](#) ; Cons. const., 12 mai 2010, n° 2010-605 DC [☞](#), *Loi relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, consid. 28, AJDA 2010. 1048 [☞](#) ; D. 2010. 1321 [☞](#), note A. Levade [☞](#) ; *ibid.* 1229, chron. P. Fombeur [☞](#) ; *ibid.* 1234, chron. P. Cassia et E. Saulnier-Cassia [☞](#) ; *ibid.* 1495, chron. V. Lasserre-Kiesow et P. Le More [☞](#) ; RFDA 2010. 458, note P. Gaïa [☞](#) ; Constitutions 2010. 363, obs. A.-M. Le Pourhiet [☞](#) ; *ibid.* 387, obs. A. Levade [☞](#) ; Rev. crit. DIP 2011. 1, étude D. Simon [☞](#) ; RTD civ. 2010. 499, obs. P. Deumier [☞](#).

(51) On peut comprendre à cet égard que N. Bergeman (art. préc. « Quelle place pour le bien-être. Entre droit et bonheur ? Étude d'un rapport juridique médiatisé », p. 76) s'attache davantage à parler de droit au bien-être qu'il envisage comme un droit-créance plutôt que de droit au bonheur « Par droit au bien-être, on pense donc moins droit au bonheur que droit aux conditions de déploiement du bonheur par l'accès à un minimum de ressources, biens et services, d'actifs, de droits, de liens sociaux qui sont considérés comme essentiels pour atteindre le niveau d'accomplissement auquel on accorde de l'importance ». Toutefois, même en évoquant le bien-être plutôt que le bonheur qu'il admet ne pas appréhender comme un droit, l'auteur résout que très difficilement à la suite l'interrogation sur le caractère normatif de la version minimale du bonheur, à savoir le « bien-être ». Sur un point tout à fait spécifique.

(52) On l'a vu la notion de bien-être figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 29) et par suite dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 4). Elle est par ailleurs mentionnée dans le Préambule de la Charte sociale européenne de 1996 ainsi que dans son article 14 ; tandis que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'y fait référence qu'à propos des enfants qui ont « droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. La notion ne figure pas en revanche expressément dans les textes constitutionnels français, si ce n'est presque par hasard dans le Préambule de 1946 à propos de l'Union française. Toutefois, il n'est pas douteux que le principe est induit par l'énonciation de nombre de droits économiques et sociaux notamment.

(53) De fait, on peut dire qu'une interaction est recherchée entre le bonheur, souvent appréhendé comme un droit naturel, et les droits découlant des sociétés.

(54) Théorie de la justice, *op. cit.*, p. 122.

(55) *Ibid.*, p. 93.

(56) V., A. Sen, *Commodities and capabilities*, Oup India, nouvelle édition, 1999 ; M. Nussbaum, *Femmes et développement humain. L'approche des capacités*, Édition des femmes, 2008 ; du même auteur *Capacités*, Flammarion, 2012.

(57) « Quelle place pour le bien-être. Entre droit et bonheur ? Étude d'un rapport juridique médiatisé », *art. cit.*, p. 72.

(58) Décision Cons. const., 21 janv. 1997, n° 96-387 DC¹, Rec. Cons. const. p. 23, AJDA 1997. 165², note O. Schrameck³ ; D. 1999. 236⁴, obs. F. Mélin-Soucramanien⁵ ; RDSS 1997. 681, note X. Prétot⁶. V. égal. en ce sens, la décision Cons. const., 18 déc. 2003, n° 2003-487 DC⁷, relative à la décentralisation du revenu minimum d'insertion, Rec. Cons. const. p. 473, AJDA 2004. 216⁸, note J.-E. Schoettl⁹ ; D. 2004. 1274¹⁰, obs. A. Duffy¹¹ ; Dr. soc. 2004. 245, note X. Prétot¹², et Cons. const., 12 août 2004, n° 2004-503 DC¹³, à propos des compétences du département en matière de logement social, Rec. Cons. const. p. 144, D. 2005. 1133¹⁴ ; *ibid.* 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino¹⁵ ; RFDA 2004. 1150, note B. Faure¹⁶.

(59) La possibilité de disposer d'un logement décent constitue un objectif de valeur constitutionnelle selon la décision Cons. const., 19 janv. 1995, n° 94-359 DC¹⁷, *Loi relative à la diversité de l'habitation*, consid. 7 (AJDA 1995. 455¹⁸, note B. Jorion¹⁹ ; D. 1997. 137²⁰, obs. P. Gaïa²¹) ce que confirme la décision Cons. const., 29 juill. 1998, n° 98-403 DC²², *Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*, consid. 4 (AJDA 1998. 739²³ ; *ibid.* 705, note J.-E. Schoettl²⁴ ; D. 1999. 269²⁵, note W. Sabete²⁶ ; *ibid.* 2000. 61, obs. J. Trémeau²⁷ ; RDSS 1998. 923, obs. M. Badel, I. Daugareilh, J.-P. Laborde et R. Lafore²⁸ ; RTD civ. 1998. 796, obs. N. Molfessis²⁹ ; *ibid.* 1999. 132, obs. F. Zenati³⁰ ; *ibid.* 136, obs. F. Zenati³¹). Mais comme le suggère la rédaction des deux décisions, il ne s'agit pas d'un principe absolu, le législateur doit simplement tendre à réaliser cet objectif, à le concrétiser, autrement dit il y a une obligation de moyens mais pas de résultat. C'est ce que confirme la jurisprudence administrative (v., CE, 3 mai 2002, n° 245697³², *Association de réinsertion sociale du Limousin*, AJDA 2002. 818³³, note E. Deschamps³⁴) en précisant qu'il ne s'agit pas d'une liberté fondamentale ; v. de même l'arrêt CE, 22 mai 2002, n° 242193³⁵, *Époux Fofana*, Lebon p. 175³⁶. La loi *DALO (droit au logement opposable)* du 5 mars 2007, ne modifie qu'en apparence cette situation, eu égard au droit de propriété mais aussi dans une certaine mesure en raison de l'insuffisance des mesures d'accompagnement permettant de rendre réellement effective l'opposabilité de ce droit.

(60) V. en ce sens, C. Guibet-Lafaye, *Penser le bonheur aujourd'hui*, *op. cit.*, pp. 67-76.

(61) Le critère du « bien-être subjectif », souvent cité, n'est pas dénué d'intérêt. Il peut être rapporté aux données objectives qui influent nécessairement sur l'appréciation personnelle, mais il peut aussi être conçu indépendamment, comme significatif peut-être dans certains pays d'un tempérament global. C'est le constat souvent fait dans cette dernière hypothèse à propos de la France et des Français dont on déplore le pessimisme chronique. Critère qui de fait relègue la France à des rangs éloignés des premières places. V. en ce sens, C. Senik, *L'économie du bonheur*, Seuil-La République des idées, 2014.

(62) Première partie, *principes généraux*, titre V *Objectifs et devoirs fondamentaux*, Article 5 de la Constitution.

(63) Pour une consultation de la proposition d'amendement de l'article 6 et des différents textes se rapportant à ce projet, v., http://www.senado.gov.br/atividade/materia/detalhes.asp?p_cod_mate=97622.

(64) V. en particulier dans le rapport précité effectué sous la direction de D. Roman, « Droits des pauvres, pauvres droits ? » Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux, précité, les conclusions de E. Millard, « La justiciabilité des droits sociaux, une question théorique et pratique », pp. 452-459, <http://revdh.files.wordpress.com/2012/06/droits->

des-pauvres-pauvres-droits.pdf

(65) Cette dernière citation du sénateur est tirée du *Courrier international* du 15 nov. 2010.

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés